

L'allocation de placement familial

L'accueil familial chez les particuliers à titre onéreux, constitue une solution de prise en charge des personnes handicapées qui ne désirent ou ne peuvent plus vivre à leur domicile, sans pour autant souhaiter intégrer un établissement d'hébergement.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais d'accueil sous la forme d'une allocation de placement familial.

C'est la personne handicapée qui est « l'employeur » de l'accueillant familial.

Cette aide n'est pas soumise à l'obligation alimentaire. Seul le conjoint peut être sollicité pour participer aux frais d'hébergement, comme l'indique l'article 212 du Code civil. Le droit est ouvert pour 2 ans.

Conditions d'attribution

- Être âgé de plus de 20 ans
- Être reconnu en situation de handicap par la CDAPH
- Être totalement ou partiellement inapte au travail en milieu ordinaire
- Être accueilli (e) en famille d'accueil (agrée par le département de sa résidence)
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer la rémunération de l'accueillant familial, charges comprises.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. La récupération s'exerce, dès le premier euro de la dépense et à concurrence de la succession du défunt, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne. Une hypothèque légale est possible sur les biens de l'intéressé en garantie des créances futures.

Consultez le règlement départemental des aides sociales sur le site du Conseil départemental : finistere.fr

Les modalités d'obtention des aides sociales

Quelle que soit l'aide sociale sollicitée, le dossier de demande est à retirer à la mairie, au CCAS ou au CLIC de votre commune de résidence.

la demande sera instruite par le service APA - Aide sociale du Conseil départemental (*Direction des personnes âgées et des personnes handicapées*).

Après examen du dossier, une notification de décision (*accord ou rejet de la demande*) est adressée au demandeur.

En cas de prise en charge au titre de l'aide sociale, le renouvellement est à solliciter deux mois avant son échéance.

Dans le cas de l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide sociale peut être accordée avec effet rétroactif si la demande a été faite dans les quatre mois suivant l'entrée en établissement.

Où s'adresser :

- au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du lieu de résidence du demandeur

Vous souhaitez en savoir plus :

- Conseil départemental du Finistère
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Service APA - Aide sociale
courriel : DPAPH@finistere.fr



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

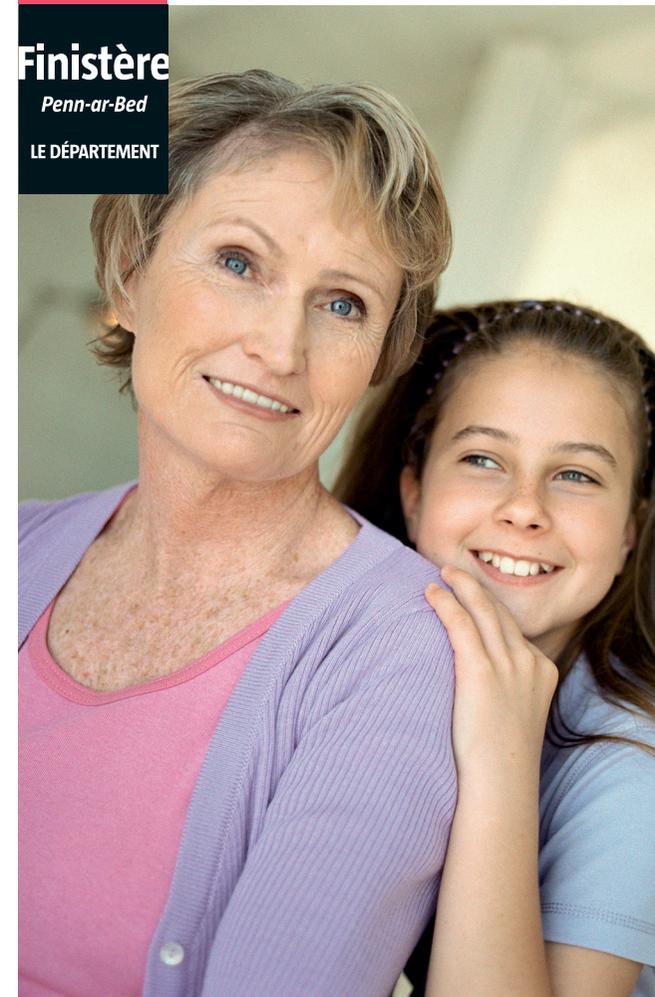
Conseil départemental du Finistère
Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées

32 boulevard Duplex - CS 29029
29 196 Quimper Cedex - Tél. 02 98 76 20 20

finistere.fr



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT



**L'aide sociale
aux personnes handicapées**

*Favoriser le maintien à domicile
ou l'aide à l'hébergement*



L'aide sociale aux personnes handicapées

L'aide sociale concerne toute personne handicapée âgée de 20 ans à 60 ans ayant une reconnaissance attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Il s'agit d'une aide favorisant le maintien à domicile (services ménagers) ou d'une aide à l'hébergement, foyer de vie ou occupationnel, foyer médicalisé, établissement et service d'aide par le travail (ESAT), institut médico-éducatif (IME) et est soumise à conditions.

La récupération sur succession

Les prestations d'aide sociale constituent une aide financière accordée à titre d'avance et récupérable au décès du bénéficiaire. Les critères de récupération seront différents en fonction du type d'aide et de la qualité des héritiers. Il est donc très important que la demande d'aide sociale soit signée par la personne handicapée elle-même (ou son curateur ou tuteur si mesure de protection). La récupération est limitée au montant de l'aide payée par le Conseil départemental et dans la limite de la succession du défunt.

L'aide relative au maintien à domicile les services ménagers

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées, le Conseil départemental peut participer au financement de l'intervention d'une aide ménagère. Cette aide peut être accordée à toute personne qui, compte tenu de son handicap, est dans l'incapacité de se procurer un emploi en milieu ordinaire.

L'aide ménagère est accordée s'il est fait appel à un service d'aide à domicile autorisé par le Conseil départemental.

L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Une participation forfaitaire est demandée au bénéficiaire pour chaque heure réalisée.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé d'au moins 20 ans (16 ans par exception) et jusqu'à 60 ans ou 65 ans si la personne ne perçoit pas d'avantage vieillesse. Au-delà de cet âge, elle relève du dispositif des Personnes Agées.
- Avoir une incapacité reconnue par la CDAPH supérieure à 80% ou être bénéficiaire de l'AAH ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie
- Ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale pour service ménagers

Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre :

- **de la succession du bénéficiaire** : si la succession du défunt est supérieure à 46 000 €, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne.
- **des donations qui ont été réalisées par le bénéficiaire**, (dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.
- **en cas de retour à meilleure fortune** (augmentation du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à la perception d'un héritage, gain aux jeux...) : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances d'aide sociale.

L'aide à l'hébergement en établissement

Les frais d'hébergement d'une personne handicapée, dont l'état de besoin ou de santé nécessite un accueil collectif, peuvent être pris en charge par le Conseil départemental.

L'accueil de la personne handicapée en établissement doit faire suite à une décision d'orientation de la CDAPH, qui précise le type d'établissement préconisé.

Pour assurer le financement de son hébergement, la personne handicapée peut solliciter l'aide sociale versée par le Conseil départemental. Cette aide n'est pas soumise à l'obligation alimentaire des enfants mais uniquement au devoir de secours et d'assistance du conjoint (article 212 Code civil).

Conditions d'attribution

- Être âgé de 20 à 60 ans.
- Être totalement ou partiellement inapte au travail.
- Être accueilli (e) : en institut médico-éducatif (IME en internat ou semi internat), en foyer d'hébergement (pour les travailleurs en ESAT), en foyer de vie, en foyer médicalisé (FAM).
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer son hébergement. Pour l'évaluation de cette condition, il est tenu compte des ressources du demandeur, y compris les revenus de capitaux placés, et de celles de son conjoint. Prise en compte également de la rente accident.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre **de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale**. La récupération s'exerce, dès le premier euro de la dépense et à concurrence de la succession du défunt, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne.

Si la personne handicapée est propriétaire d'un bien immobilier, **le Conseil départemental a la possibilité de prendre une hypothèque légale sur les biens** de l'intéressé en garantie des créances futures.